

Déposé au Tribunal
du Commerce
de Commerce
le 25 Dec. 2010
sous le n° A 935

29 DECEMBRE 2009

CESSION DE PARTS

PAR MONSIEUR ET MADAME PREDY

A/ MONSIEUR BOTTA

DOSSIER : PREDY (CESSION de PARTS SARL ACB CONSEIL)
NATURE : Cession de parts sociales
REFERENCE :

L'AN DEUX MILLE NEUF
Le vingt neuf décembre

Maître Gilles CHATELOT, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'Xavier ALHERITIERE, Gilles CHATELOT et Brigitte LE GOFF' titulaire d'un office notarial dont le siège est à DIJON (Côte-d'Or), 4 Place des Cordeliers.

Avec la participation de Me PRIEUR, conseil du CESSIONNAIRE.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : CESSION DE PARTS SOCIALES

Dans un but de simplification, au cours des présentes, certains termes auront une acception spéciale :

- 'LE CEDANT' désignera le ou les cédants qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;

- 'LE CESSIONNAIRE' désignera le ou les CESSIONNAIRES qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.

CEDANT :

Monsieur Pierre Emile Victor PREDY, assureur, et Madame Rosa PIACENTE, secrétaire, son épouse, demeurant ensemble à DIJON (Côte-d'Or) 81 A avenue de Langres.

Nés, savoir :

Monsieur à ALISE SAINTE REINE (Côte-d'Or) le 15 juillet 1950.

Madame à BITONTO (Italie) le 6 juin 1955.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de MONTBARD (Côte-d'Or) le 3 mai 1975.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.

f

PEP

RB

PS

Jy/B

CESSIONNAIRE :

Monsieur Jean-Marc BOTTA , assureur, demeurant à COUCHEY (Côte-d'Or) 19 bis rue Saint Exupery, célibataire.

Né à DIJON (Côte-d'Or) le 7 février 1959.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur et Madame PREDY sont ici présents.

Monsieur Jean-Marc BOTTA est ici présent.

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Il existe sous la dénomination "A.C.B. CONSEIL", une Société à responsabilité limitée, constituée suivant acte sous seing privé en date à DIJON du 28 août 1991.

Cette Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 383 154 655 et son siège social est fixé à DIJON (Côte d'Or), 35 avenue Eiffel.

Cette même Société a pour objet l'exploitation d'un fonds de courtage en assurance-vie, I.A.R.D. (incendies, accidents, risques divers) et produits bancaires.

Sa durée est de 99 années à compter du 9 octobre 1991, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital se trouve actuellement fixé à la somme de 46.000 € divisé en 250 parts de 184 € chacune, entièrement libérées et ainsi réparties, savoir :

- à Madame Rosa PREDY : 125 parts sociales
- à Madame Nathalie DESNOYER : 125 parts sociales

Messieurs Pierre-Emile PREDY et Jackie DESNOYER exercent les fonctions de Gérant de la Société.

Le dernier bilan connu de la Société est celui arrêté au 31 décembre 2008, date de clôture de son dernier exercice social.

Pour les besoins de son activité, elle occupe en qualité de locataire, un local situé à DIJON (Côte d'Or) 35 avenue Eiffel.

Enfin, Monsieur Pierre-Emile PREDY déclare que la société "A.C.B. CONSEIL" est soumise à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun.

6

RE PS

PEP

JMB

Ceci exposé, il est passé à la cession de parts objet du présent acte :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur et Madame Pierre-Emile et Rosa PREDY-PIACENTE,

Cèdent et transportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit, avec tous les droits et obligations y attachés,

A Monsieur Jean-Marc BOTTA, qui accepte,

La totalité des CENT VINGT CINQ (125) parts sociales portant les numéros 126 à 250 dont ils sont propriétaires dans le capital de la Société "A.C.B. CONSEIL" visée à l'exposé qui précède, et pour lesquelles Madame Rosa PREDY-PIACENTE apparaît dans les statuts de ladite société en qualité d'associée.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le CEDANT déclare que les parts sociales présentement cédées lui appartiennent, pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société, en rémunération de son apport en numéraire.

PROPRIETE – JOUISSANCE

LE CESSIONNAIRE aura la propriété des parts sociales à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance avec effet au 1^{er} janvier 2010 avec tous les droits et avantages qui y sont attachés, à compter du même jour. Le CESSIONNAIRE - notamment - aura seul droit aux bénéfices qui viendraient à être mis en distribution à compter dudit jour – et notamment le CESSIONNAIRE aura seul droit aux résultats de l'exercice qui sera clôturé le 31 décembre 2009.

A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions résultant des parts cédées.

Il est fait observer qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété résulte uniquement des statuts de la société "A.C.B. CONSEIL".

AGREMENT DU CESSIONNAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la société, le CESSIONNAIRE a été agréé en qualité d'associé de la société par une décision de l'Assemblée Générale de ses associés du 25 novembre 2009.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 €) pour la totalité des parts présentement cédées.

5073

PEP

REP

Ce prix a été fixé en tenant compte de la situation sociale (et notamment de la situation de trésorerie) telle qu'elle apparaît au bilan arrêté au 31 décembre 2008 - et dont le CESSIONNAIRE déclare avoir pris parfaitement connaissance.

Ce prix est ferme et définitif – non susceptible de variation.

PAIEMENT DU PRIX

Sur ce prix, LE CESSIONNAIRE a payé comptant la somme de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45.000,00 €) ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial,

Ce que le CEDANT reconnaît et pourquoi il lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE D'AUTANT

- Quant au solde soit la somme de DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (255.000,00 €) le CESSIONNAIRE s'oblige à le payer au moyen de 144 mensualités - la première payable le 5 février 2010 et la dernière le 5 janvier 2022 - avec intérêts fixés de la manière suivante, commençant à courir à compter de ce jour :

Taux nominal initial

Le taux nominal initial est fixé à : 4,30% l'an.

Il est révisable annuellement – le 1^{er} janvier de chaque année - selon les conditions et modalités indiquées ci-après.

Un tableau d'amortissement établi sur la base du taux initial demeurera joint et annexé au présent acte.

Taux Effectif Global (TEG)

Compte tenu du coût de l'assurance décès souscrite par Mr BOTTA et de celui de la garantie hypothécaire ci-après constatée – en retenant le taux initial – ressort à : 5,62 % l'an.

Première échéance : 2.269,93 €

Définition du taux d'intérêt révisé

Le taux révisé sera fixé en fonction de l'évolution du taux EURIBOR - 12 MOIS.

Le taux EURIBOR 12 MOIS servant à la révision sera celui publié le 31 décembre de l'année précédant celle de la révision des échéances.

Ce taux EURIBOR 12 MOIS est calculé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et publié par la Fédération Bancaire Française. (Il peut être consulté à l'adresse suivante : www.banquedefrance.fr).

Il est indiqué – à simple titre d'information - qu'à ce jour, le taux EURIBOR 12 MOIS publié pour le 28 décembre 2009 est de 1,241.

MB

Per

6

RF PS

Le taux retenu chaque année (N) se déterminera donc comme suit :

$$\frac{4,30\% \times \text{Taux Euribor 12 mois au 31 décembre de l'année N-1}}{\text{Taux Euribor 12 mois du 31 décembre 2009}}$$

Périodicité et date d'application des révisions

La première révision aura lieu le 1^{er} janvier 2011

Les révisions interviennent ensuite tous les ans à la même date.

Le taux révisé permettra de fixer le montant des échéances de remboursement pour l'année entière – en retenant le capital restant dû au début de chaque période annuelle – et la période restant à courir jusqu'au 5 janvier 2022.

Chaque année, un nouveau tableau d'amortissement sera communiqué au CESSIONNAIRE.

A l'intérieur de chaque période annuelle, les échéances seront constantes.

Plafonnement du taux révisé

La variation du taux – tant à la hausse qu'à la baisse – est limitée à 2%.

Ainsi, et quelle que soit l'évolution du taux EURIBOR 12 MOIS, le taux révisé ne pourra jamais être supérieur à 6,30%.

Le taux initial de 4,30 % est un taux plancher.

Ainsi, et quelle que soit l'évolution du EURIBOR 12 MOIS, le taux révisé ne pourra jamais être inférieur à 4,30%.

Remboursement anticipé

Monsieur BOTTA pourra toujours payer les sommes restant dues par anticipation, entièrement ou partiellement et sans indemnité, mais s'il s'agit de remboursements partiels - sans que lesdits remboursements ne puissent être inférieurs à 15.000 €.

Le paiement de la totalité des sommes restant dues pourra intervenir à tout moment.

En revanche, les remboursements partiels ne pourront intervenir qu'une fois par an, au moment de la révision annuelle du taux d'intérêt.

Disparition du ou des index

Au cas où l'indice de révision viendrait à disparaître ou à ne plus être publié et serait remplacé par un nouveau taux, celui-ci s'appliquerait de plein droit. Si aucun nouveau taux n'est substitué, le CEDANT proposera, par lettre simple, un index de remplacement proche de la même réalité économique.

L'emprunteur pourra dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette lettre :

- soit l'accepter sachant que le défaut de réponse vaudra acceptation : ce nouvel index sera alors retenu.
- soit le refuser et opter pour un remboursement par anticipation.

REP
SMB

A

R8
P5

CONDITIONS DU PAIEMENT A TERME

Il est expressément convenu ce qui suit :

Tous paiements en principal et intérêts auront lieu par virement automatique sur le compte bancaire du CEDANT – dont il communiquera les références au CESSIONNAIRE.

En cas de non paiement à la date prévue le montant dû sera de plein droit productif d'une indemnité de 0,75 % par mois de retard, tout mois commencé étant dû en entier, cette stipulation d'indemnité ne pouvant jamais être considérée comme valant délai de règlement.

Tous intérêts échus et non payés se capitaliseront de plein droit et, sans cesser d'être exigibles, produiront eux-mêmes de nouveaux intérêts au même taux que le principal, à compter du jour où ils seront dus pour une année entière, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ni mise en demeure ; ces nouveaux intérêts seront payables au même lieu et aux mêmes époques que ceux qui les auront produits.

Le solde du prix deviendra immédiatement et de plein droit exigible, dans les cas suivants :

- à défaut de paiement à échéance exacte de toute somme due et quinze jours après un commandement resté infructueux ;
- en cas de liquidation judiciaire, faillite personnelle ou déconfiture du CESSIONNAIRE ou de la société "A.C.B. CONSEIL";
- en cas de cession ou d'apport en société de tout ou partie des parts sociales objet de la présente cession, sauf – dans le cas d'apport – accord contraire du cédant.

En cas de décès du CESSIONNAIRE avant complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour l'exécution des engagements résultant des présentes, et les frais de la signification prescrite par l'article 877 du Code civil seront à leur charge.

GARANTIES

AFFECTATION HYPOTHECAIRE

A la sûreté et garantie du remboursement de la somme de DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (255.000 €) constituant le montant en principal des sommes dues au titre des présentes – ainsi que du service des intérêts et du paiement de toutes indemnités et de tous frais et accessoires estimés ensemble à 20% de ladite somme de 255.000 €,

Et d'une manière générale, à la garantie de l'exécution de toutes les obligations pouvant résulter du présent acte,

Le CESSIONNAIRE affecte et hypothèque, au profit du CEDANT, avec le consentement de Madame Palmyre TESTINO constaté ci-après,

La totalité des biens immobiliers ci-après désignés, tel qu'ils existent et comportent, avec toutes leurs dépendances, tous immeubles par destination, toutes constructions, augmentations et améliorations qui pourraient y être faites sans aucune exception ni réserve.

RER
JMB

RER
RS

DESIGNATION DU BIEN DONNE EN GARANTIE

Sur la commune de COUCHEY (Côte-d'Or).

Une maison d'habitation

Cadastrée sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
AC	357	Rue St Exupéry		09	47

Tel que ledit bien existe se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et appartenances, sans aucune exception ni réserve.

REFERENCES DE PUBLICATION**EFFET RELATIF**

Acquisition suivant acte reçu par Maître Patrick JOUFFROY, notaire associé à DIJON, le 20 avril 1990 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de DIJON 1er bureau, le 19 juin 1990, volume 90P , numéro 5083.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à Monsieur Jean-Marc BOTTA et Madame Palmyre TESTINO savoir :

- le terrain : par suite de l'acquisition faite de Monsieur Georges Robert MARIN et Madame Lucie Marcelle CHARLOPIN, son épouse, demeurant à MARSANNAY LE COTE (côte d'Or) 1 rue des Vignes,

Suivant acte reçu par Maître Patrick JOUFFROY, notaire associé à DIJON, le 20 avril 1990.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE FRANCS (245.000,00 FRS)

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de DIJON 1er bureau, le 19 juin 1990, volume 90P , numéro 5083.

L'état délivré sur cette publication était négatif de toutes inscriptions, mentions ou saisies.

- les constructions : pour les avoir fait depuis édifier, sans conférer de privilège d'architecte, d'entrepreneur ou d'ouvrier.

INTERVENTION

Au présent acte intervient :

Madame Palmyre TESTINO, employée à la ville de Dijon, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Gérard JAMIN, demeurant à COUCHEY, 19 bis rue Saint Exupery,

Née à DIJON le 2 janvier 1960.

Laquelle a déclaré – avec Monsieur Jean-Marc BOTTA – être seuls et uniques propriétaires, indivisément, de l'immeuble ci-dessus désigné, chacun dans les proportions de moitié, ainsi qu'il résulte du titre de propriété ci-dessus visé,

PEP

24/13

28
PS

Et consentir à ce que l'intégralité de cet immeuble soit affecté à la garantie de l'obligation souscrite par Monsieur Jean-Marc BOTTA aux termes du présent acte – précisant que ce consentement est donné sur le fondement de l'article 2414 du code civil, mais qu'elle n'entend en aucun cas se porter caution ou garant à quelque titre que ce soit du paiement de la dette de Monsieur Jean-Marc BOTTA qui lui restera personnelle – acceptant seulement que le CEDANT puisse exercer le droit de suite et de préférence qui lui est reconnu par la loi, et faire vendre l'immeuble affecté à sa garantie selon tous moyens légaux en cas de non remboursement de la dette, le produit de la vente devant être alors affecté audit remboursement à due concurrence.

INSCRIPTIONS

DUREE DES INSCRIPTIONS

De convention expresse entre les parties, et conformément à l'article 2434 du Code civil, l'inscription d'hypothèque conventionnelle à prendre en vertu des présentes au profit du CEDANT aura effet jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'échéance finale ci-dessus précisée.

RANG DES INSCRIPTIONS

L'hypothèque fera l'objet dans les deux mois des présentes, conformément à l'article 2374-1 et 2 du Code civil, d'une inscription de PREMIER rang.

Si l'état sur formalités révèle des inscriptions ne permettant pas au CEDANT de venir au rang prévu, ces inscriptions devront faire l'objet d'une mainlevée dans les deux mois de sa délivrance, sous peine d'exigibilité immédiate des sommes restant dues au titre du présent acte.

AUTRE GARANTIE – ASSURANCE DECES DE Monsieur Jean-Marc BOTTA

Monsieur Jean-Marc BOTTA déclare avoir souscrit une assurance décès, Perte totale et irréversible d'autonomie auprès de la Compagnie ALICO – dont le bénéficiaire en cas de décès est Monsieur Pierre-Emile PREDY ou à défaut ses héritiers ou ayants droits.

Monsieur Jean-Marc BOTTA s'oblige à maintenir cette assurance pendant toute la durée de son obligation, à acquitter régulièrement les primes en résultant et à en justifier au CEDANT à première demande et au moins une fois par an. A défaut, la totalité des sommes restant dues au titre des présentes deviendraient immédiatement exigibles.

ACCORDS ACCOMPAGNANT LA CESSION

1°/ Déclarations du CEDANT

Monsieur et Madame Pierre-Emile PREDY agissant tant en leur nom personnel et en outre en qualité d'associée et de Gérant de la Société "A.C.B. CONSEIL" jusqu'à ce jour, déclarent et garantissent :



- que les parts sociales, objet des présentes, sont libres de toute inscription de nantissement ou autres sûretés et qu'elles ne sont grevées d'aucune servitude ou autres droits réels ou personnels ou option consentie en faveur d'un tiers;

- que la présentation et l'évaluation de l'actif et du passif figurant au bilan de la Société "A.C.B. CONSEIL" arrêté au 31 décembre 2008 sont conformes aux règles juridiques, comptables et fiscales en vigueur et que ceux des postes de l'actif de la Société susceptibles de subir une dépréciation font l'objet de provisions suffisantes pour constater cette dépréciation;

- que la Société "A.C.B. CONSEIL" est bien propriétaire sans restriction ni réserve de tous les éléments d'actifs corporels ou incorporels figurant au bilan susvisé;

- que la Société "A.C.B. CONSEIL" n'a consenti aucun engagement hors bilan par caution, aval ou autrement;

- que les seuls emprunts à long ou moyen terme qu'elle a contractés sont ceux figurant au passif dudit bilan ;

- qu'il n'existe sur le fonds de courtage et le matériel de la Société "A.C.B. CONSEIL" aucune inscription de privilège ou de nantissement ;

- que le fonds de courtage n'est grevé d'aucun droit d'exploitation au profit de quiconque;

- qu'aucune inscription n'a été prise contre la Société au registre des protêts et que la Société n'a pas et n'a jamais été en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou liquidation Judiciaire;

- que les régimes de retraite et de prévoyance dont bénéficie le personnel de la Société résultent à la fois des dispositions légales obligatoires et des conventions collectives applicables à la profession et dont le CESSIONNAIRE déclare avoir une parfaite connaissance;

- que la société emploie du personnel, savoir :

Madame Rosa PREDY en qualité de secrétaire.

Madame Nathalie DESNOYER en qualité de secrétaire.

Madame Françoise BERTHOUT en qualité de comptable

Monsieur Jean-Marc BOTTA en qualité d'attaché commercial

Mademoiselle Eugénie DESNOYER en qualité d'agent d'entretien.

Il est en outre précisé que Monsieur Pierre-Emile PREDY - gérant - démissionne de ses fonctions avec effet au 31 décembre 2009 et qu'il est remplacé par Monsieur Jean-Marc BOTTA - nommé à ces fonctions avec effet au 1^{er} janvier 2010 - ainsi qu'il résulte du procès verbal de l'Assemblée des associés qui s'est tenue le 25 novembre 2009 - étant précisé que la démission de Monsieur PREDY et la nomination de Monsieur BOTTA deviennent définitives du fait de la signature du présent acte.

PEP

6

JMB

RL
PS

Madame Rosa PREDY ne fera plus partie du personnel salarié de la société, également avec effet au 31 décembre 2009.

- qu'il n'existe aucun litige en cours ou en instance, ni contentieux dont le résultat serait susceptible de réduire notablement l'actif social;

- que les seules polices d'assurance souscrites par la Société "A.C.B. CONSEIL" et en cours ont été portées à la connaissance du CESSIONNAIRE qui le reconnaît;

- que la Société "A.C.B. CONSEIL" s'est strictement conformée à la réglementation économique et de la concurrence ainsi qu'aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'hygiène, et à la sécurité du travail et qu'aucun procès-verbal constatant une infraction de sa part n'a été dressé à son encontre jusqu'à ce jour;

- que la Société "A.C.B. CONSEIL" a strictement et scrupuleusement respecté les obligations résultant du bail commercial dont elle est titulaire, et qu'en conséquence aucune action ne pourrait être justement intentée par le propriétaire des lieux afin d'obtenir la résiliation dudit bail. Par ailleurs, Monsieur Pierre-Emile PREDY - es qualité de gérant de la société - déclare que ce bail vient d'être renouvelé aux mêmes conditions que le bail antérieur, pour une nouvelle période de 9 années entières et consécutives.

- et que d'une manière générale, la Société "A.C.B. CONSEIL" n'a pas conclu avec ses fournisseurs, ses clients ou tous autres tiers, de conventions de nature à l'engager dans des conditions exorbitantes du droit commun en égard notamment à la durée, au caractère exclusif de ses conventions et aux avantages présents ou futurs conférés au contractant.

En outre, Monsieur Pierre-Emile PREDY, en sa qualité de Gérant et d'associé de la Société "A.C.B. CONSEIL", s'engage jusqu'au 31 décembre 2009 à n'effectuer au nom de cette dernière aucune opération susceptible d'amoindrir les immobilisations corporelles ou incorporelles, et plus généralement, à ne prendre aucune décision susceptible de modifier la situation sociale, telle qu'énoncée dans les déclarations ci-dessus, sans l'agrément préalable, exprès et par écrit du CESSIONNAIRE.

Toute décision d'investissement ou de désinvestissement, et plus généralement toute décision relative à des opérations sortant du cadre de la gestion normale des affaires courantes devra recueillir l'assentiment exprès du CESSIONNAIRE.

Par ailleurs, Monsieur Pierre-Emile PREDY - es qualité de gérant de la Société "A.C.B. CONSEIL" déclare que la société - depuis le 1er janvier 2009 - point de départ de l'exercice social en cours - a continué d'être gérée comme par le passé, dans le même esprit et selon les mêmes méthodes qu'au cours des exercices précédents.

Il est toutefois précisé que la société a procédé à des adaptations en ce qui concerne la gestion de sa trésorerie - en contractant un prêt d'un montant de 35.000 euros sur 5 ans auprès du CREDIT AGRICOLE au taux fixe de 3,80% - avec en outre une autorisation de découvert d'un montant de 25.000 €.

Le CESSIONNAIRE déclare avoir été parfaitement tenu informé de cette opération.

PEP

8

RS

PS

JTB

En outre, il déclare que la société n'a réalisé depuis le 1^{er} janvier 2009 que des opérations courantes entrant dans le cadre de son activité habituelle et, notamment, n'a procédé à aucun acte de disposition ou d'acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles, autres que ceux nécessaires à une gestion normale et courante de la société.

Notamment, il n'y a eu depuis le 1^{er} janvier 2009 :

Aucune décision de distribution, ni paiement de dividendes ou toute autre distribution par la société à ses associés, et aucune réduction de son capital ; le CEDANT renonçant à toute distribution de dividendes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2008, des exercices antérieurs et de l'exercice en cours ;

Aucun changement dans les méthodes et pratiques comptables suivies par la société, ni dans les règles de dépréciation ou d'amortissement, ni dans les taux pratiqués.

Depuis cette date, la société n'a eu aucun changement réel ou potentiel et n'a encouru aucune charge autre que celles relatives à l'exploitation normale de son fonds de commerce.

Il est notamment expressément convenu qu'une variation du chiffre d'affaires réalisé pendant l'exercice en cours – dans une limite fixée à 15% à la hausse ou à la baisse – ne sera pas considérée comme une modification dans les conditions d'exploitation susceptibles de remettre en cause les conditions de la présente cession – et notamment d'entraîner une variation du prix convenu - lequel est un prix ferme et définitif.

2°/ Arrêté des comptes

Il sera procédé à l'arrêté d'un bilan au 31 décembre 2009 qui servira de base et référence pour l'application de la clause de garantie d'actif et de passif ci-après.

Ce bilan sera établi par la société « CLEON MARTIN BROICHOT », dont les honoraires seront supportés par la société, en suivant les mêmes règles et principes que ceux mis en œuvre pour l'établissement du bilan arrêté au 31 décembre 2008.

a) Méthodes et règles comptables

La société CLEON MARTIN BROICHOT établira les comptes annuels de la société « A.C.B. CONSEIL » dans les quatre vingt dix jours suivant la date de clôture de l'exercice en cours.

Le CESSIONNAIRE s'engage dès à présent à permettre à la société CLEON MARTIN BROICHOT d'accéder à l'ensemble des documents nécessaires à l'établissement de ces comptes dans les mêmes conditions que par le passé.

D'une façon générale, ces comptes annuels seront établis dans la perspective de la poursuite de l'exploitation en suivant les règles comptables habituelles en pareille matière.

PET

f

J/B

Q8
P5

b) Etablissement définitif des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2009

Les comptes annuels arrêtés par la société CLEON MARTIN BROICHOT seront communiqués par la société au CEDANT et au CESSIONNAIRE qui disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour formuler le cas échéant leurs observations par lettre recommandée avec AR adressée à la société et à l'autre partie.

Les parties disposeront ensuite d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée susvisée pour se rencontrer et arrêter définitivement ces comptes annuels ou établir la liste des points en désaccord.

En cas de litige sur cet arrêté de comptes, le ou les points litigieux dont la liste sera établie par les parties - seront définitivement tranchés par le Président de l'Ordre des Experts Comptables de Bourgogne ou tout autre expert comptable désigné par ce dernier, tiers expert, saisi sur l'initiative de la partie la plus diligente.

Le tiers expert aura pour mission d'arrêter définitivement la situation comptable en appliquant strictement les règles évoquées ci-avant.

Ses conclusions s'imposeront aux parties qui s'interdisent d'ores et déjà de les contester.

Les frais et honoraires d'intervention du tiers expert seront supportés pour moitié par le CEDANT et pour l'autre moitié par le CESSIONNAIRE.

Le tiers expert disposera d'un délai de 30 jours suivant sa saisine pour notifier les comptes qu'il aura définitivement arrêtés aux parties, par lettre recommandée avec AR.

3°/ Clause de garantie d'actif et de passif

Le CEDANT garantit l'exactitude de l'ensemble des déclarations faisant l'objet du 1°/ ci-dessus. En conséquence, et dans la mesure où elle ne fait pas double emploi avec l'indemnisation prévue ci-après, il s'oblige à indemniser le CESSIONNAIRE de tous dommages qu'il subirait et qui résulteraient d'inexactitudes ou d'omissions dans une ou plusieurs de ces déclarations et attestations.

Au surplus, toutes insuffisances d'actif et/ou tout passif qui ne seraient pas constatés dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2009 servant de base et de référence pour l'application de la présente garantie d'actif et de passif, mais ayant une cause antérieure à cette même date et qui se révéleraient ultérieurement - donneront lieu à versement par le CEDANT d'une indemnité au CESSIONNAIRE.

Le passif supplémentaire pourra résulter notamment de l'exécution d'engagements hors bilan, tels que cautions et avals donnés par la Société ou être l'effet de redressements effectués par les administrations fiscales ou sociales, qu'ils résultent ou non de vérifications de la Société ou être l'effet d'actions en responsabilité ayant leur origine dans des faits ou actes antérieurs au transfert des titres.

REP

f

S/P

RP
PS

Cette indemnité sera égale à la moitié (la cession ne portant que sur 50% des parts composant le capital social) de l'insuffisance d'actif dûment constatée ou du passif supplémentaire révélé.

Le CESSIONNAIRE préviendra le CEDANT par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les huit jours de la réception de l'avis de vérification, de toutes vérifications de la Société par une administration fiscale ou sociale, afin qu'il puisse - assisté ou non d'un Conseil - intervenir dans la discussion de toutes réclamations qui pourraient être faites à cette occasion. Il en sera de même en cas de procédure contentieuse de quelque nature qu'elle soit.

Aucun passif supplémentaire au sens du présent article ne devra être acquitté sans que le CEDANT ne soit préalablement avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sans qu'il ait disposé d'un délai de 15 jours à compter de cette information pour justifier du règlement ou du caractère non fondé de la dette.

Le CEDANT s'engage à payer toute somme due au CESSIONNAIRE au titre de la présente garantie, dans les conditions suivantes :

1°/ Tant que le CESSIONNAIRE n'aura pas payé l'intégralité du prix de cession, les sommes éventuellement dues par le CEDANT seront payées par compensation avec celles restant dues par le CESSIONNAIRE au CEDANT, à due concurrence.

2°/ Et si le prix de cession est entièrement payé :

- Au moment du décaissement par la société relatif à un préjudice, que celui-ci revête un caractère provisoire ou définitif, sauf contestation du préjudice par le CEDANT, à moins que ce paiement intervienne en exécution d'un titre ou jugement exécutoire ou définitif. Dans le cadre d'un décaissement provisoire et si le montant payé par le CEDANT s'avérerait excéder le montant définitivement supporté par la société, cette dernière remboursera au CEDANT, sur première demande, l'excédent moins les frais engagés, dans les trente jours de la décision exécutoire ayant réduit le préjudice.

- Lors de l'acceptation par le CEDANT de couvrir le préjudice ou les quinze jours d'une décision judiciaire exécutoire ou d'un accord amiable, pour le cas où le préjudice ne se traduirait pas par un décaissement effectué par la société.

La garantie résultant des présentes dispositions ne s'éteindra que par la prescription légale applicable aux dettes concernées. En tout état de cause, elle s'éteindra définitivement le 31 décembre 2012.

En cas de difficultés, les frais de recouvrement de ladite indemnité seront supportés par le CEDANT.

Le non respect du délai ci-dessus fixé afin d'avertir le CEDANT de toute vérification fiscale ou sociale - ou le non-respect de l'une quelconque des obligations du CESSIONNAIRE ci-dessus stipulées - libérera le CEDANT de la garantie résultant des présentes dispositions.

PER

G

J/B

RL
RS

Enfin, les parties conviennent de fixer un plafond et une franchise applicables aux sommes pouvant être dues par le CEDANT au bénéficiaire de la présente garantie – respectivement aux montants de 300.000 euros et de 5.000 euros.

En conséquence, les soussignés conviennent que :

- le montant cumulé des sommes pouvant être dues par le CEDANT au titre des présentes sera limité à trois cent mille euros (300.000 €) ;

- aucune demande de paiement relative à un préjudice ne pourra être faite par le bénéficiaire tant que le montant cumulé des sommes pouvant être dues par le CEDANT au titre des présentes ne sera pas supérieur à cinq mille euros (5.000 €). Si ce montant est atteint, les indemnités dues en vertu de la présente convention de garantie porteront sur la part de la demande de paiement excédant cette franchise.

4°/ Clause de garantie du fait personnel

Comme conséquence de la cession résultant de la réitération des présentes, le CEDANT s'interdit de se rétablir dans une activité similaire à celle de la société A.C.B. CONSEIL – sur toute la région Bourgogne – et pendant une durée de 6 ans à compter de la réalisation définitive de la cession.

5°/ Remboursement des Comptes Courants d'associé

La Société "A.C.B. CONSEIL" – ainsi que le CESSIONNAIRE en sa qualité de gérant de la société à compter du 1^{er} janvier 2010 s'y engage - remboursera au plus tard le 15 avril 2010 l'intégralité des sommes figurant le cas échéant au crédit des comptes courants ouverts dans ses écritures au nom du CEDANT.

Le CEDANT déclare qu'actuellement son compte courant d'associé présente un solde créditeur de 3.000 euros.

6°/ Levée des engagements personnels du CEDANT

Le CEDANT reconnaît avoir obtenu la mainlevée des engagements de caution qu'il avait - à titre personnel - souscrits, pour garantir des engagements de la Société "A.C.B. CONSEIL". Si tel n'était pas encore le cas, le CESSIONNAIRE s'engage en ce qui le concerne à se substituer au CEDANT dans lesdits engagements si nécessaire.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la réalisation des présentes et déclarent notamment :

PER
S/B

f

RL
RS

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif ;

- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil ;

- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;

- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

De son côté, LE CEDANT que la société émettrice des parts cédées n'est assujettie à aucune procédure collective de règlement du passif.

DECLARATIONS FISCALES – PLUS VALUES

Le CEDANT reconnaît avoir été avisé par le notaire associé soussigné du régime des plus-values auquel il est soumis et de l'obligation – le cas échéant – de déclarer la plus-value éventuellement imposable et résultant de la présente cession.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de la signature des présentes.

Le CESSIONNAIRE déclare que la société "A.C.B. CONSEIL" est soumise à l'impôt sur les sociétés et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière.

En conséquence, les cessions de parts sociales contenues aux présentes bénéficieront de l'abattement mentionné à l'article 726 du code général des impôts.

CONVENTIONS ANTERIEURES

Les conventions antérieures non contraires au présent acte sont intégralement maintenues – et notamment toutes celles relatives à l'établissement des comptes annuels et les modalités de remboursement du compte courant.

FORMALITES – OPPOSABILITES-POUVOIRS

Conformément aux dispositions statutaires un original du présent acte de cessions de parts sociales sera déposé au siège de la société "A.C.B. CONSEIL" contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

En outre deux expéditions du présent acte seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de DIJON en annexe au RCS.

Les parties soussignées donnent pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité, dépôt et autres qu'il appartiendra.

REP

A

2013

2013
25

REMISE DE TITRES

Il est précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des déclarations du CEDANT rappelées au paragraphe « Origine de propriété » ci-dessus.

Le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais, les titres dont il pourrait avoir besoin concernant les parts cédées.

FRAIS - DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et tous les frais qui en seront la suite et/ou la conséquence seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

DELIVRANCE D'UNE COPIE EXECUTOIRE

Il sera délivré aux frais du CESSIONNAIRE une copie exécutoire nominative au CEDANT.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

PER f

SMB

NE
PS

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE sur DIX SEPT pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : —
- Blanc(s) barré(s) : —
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : —
- Chiffre(s) nul(s) : —
- Mot(s) nul(s) : —
- Renvoi(s) : —

S/B. RB
PS

PEP

Sreal

Lauri

Enregistré à : SIE DE DIION NORD

Le 19/01/2010 Bordereau n°2010/94 Case n°1

Ext 440

Enregistrement : 8.655 €

Pénalités :

Total liquidé : huit mille six cent cinquante-cinq euros

Montant reçu : huit mille six cent cinquante-cinq euros

La Contrôleuse principale

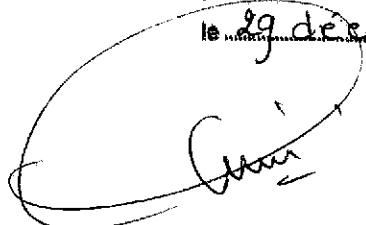
La Contrôleuse principale

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Etude

Annexe à la minute d'un acte reçu
par le notaire associé à DIJON soussigné,

le 29 décembre 2009



Montant du financement 255 000,00

Taux d'intérêt annuel (ex.: 8,2) 4,300

Durée de l'emprunt (années) 12

Date de début de l'emprunt 05/02/2010

Versements mensuels 2 269,93

Total des versements 144

Principal annuel + intérêts 27 239,13

Principal 255 000,00

Frais du financement 71 869,61

Coût total 326 869,61

N° VST	DATE VERSEMENT	SOLDE OUVERTURE	INTERETS	PRINCIPAL	SOLDE	INTERETS CUMULES	PRINCIPAL CUMULE
1	05/02/2010	255 000,00	913,75	1 356,18	253 643,82	913,75	1 356,18
2	01/03/2010	253 643,82	908,89	1 361,04	252 282,78	1 822,64	2 717,22
3	01/04/2010	252 282,78	904,01	1 365,91	250 916,87	2 726,65	4 083,13
4	01/05/2010	250 916,87	899,12	1 370,81	249 546,06	3 625,77	5 453,94
5	01/06/2010	249 546,06	894,21	1 375,72	248 170,34	4 519,98	6 829,66
6	01/07/2010	248 170,34	889,28	1 380,65	246 789,69	5 409,26	8 210,31
7	01/08/2010	246 789,69	884,33	1 385,60	245 404,09	6 293,59	9 595,91
8	01/09/2010	245 404,09	879,36	1 390,56	244 013,53	7 172,95	10 986,47
9	01/10/2010	244 013,53	874,38	1 395,55	242 617,98	8 047,33	12 382,02
10	01/11/2010	242 617,98	869,38	1 400,55	241 217,43	8 916,71	13 782,57
11	01/12/2010	241 217,43	864,36	1 405,57	239 811,87	9 781,08	15 188,13
12	01/01/2011	239 811,87	859,33	1 410,60	238 401,27	10 640,40	16 598,73
13	01/02/2011	238 401,27	854,27	1 415,66	236 985,61	11 494,67	18 014,39
14	01/03/2011	236 985,61	849,20	1 420,73	235 564,88	12 343,87	19 435,12
15	01/04/2011	235 564,88	844,11	1 425,82	234 139,06	13 187,98	20 860,94
16	01/05/2011	234 139,06	839,00	1 430,93	232 708,13	14 026,98	22 291,87
17	01/06/2011	232 708,13	833,87	1 436,06	231 272,07	14 860,85	23 727,93
18	01/07/2011	231 272,07	828,72	1 441,20	229 830,87	15 689,57	25 169,13
19	01/08/2011	229 830,87	823,56	1 446,37	228 384,50	16 513,13	26 615,50
20	01/09/2011	228 384,50	818,38	1 451,55	226 932,95	17 331,51	28 067,05
21	01/10/2011	226 932,95	813,18	1 456,75	225 476,20	18 144,69	29 523,80
22	01/11/2011	225 476,20	807,96	1 461,97	224 014,23	18 952,64	30 985,77
23	01/12/2011	224 014,23	802,72	1 467,21	222 547,02	19 755,36	32 452,98
24	01/01/2012	222 547,02	797,46	1 472,47	221 074,55	20 552,82	33 925,45
25	01/02/2012	221 074,55	792,18	1 477,74	219 596,81	21 345,01	35 403,19
26	01/03/2012	219 596,81	786,89	1 483,04	218 113,77	22 131,89	36 886,23
27	01/04/2012	218 113,77	781,57	1 488,35	216 625,42	22 913,47	38 374,58
28	01/05/2012	216 625,42	776,24	1 493,69	215 131,73	23 689,71	39 868,27
29	01/06/2012	215 131,73	770,89	1 499,04	213 632,69	24 460,60	41 367,31
30	01/07/2012	213 632,69	765,52	1 504,41	212 128,28	25 226,12	42 871,72
31	01/08/2012	212 128,28	760,13	1 509,80	210 618,48	25 986,24	44 381,52
32	01/09/2012	210 618,48	754,72	1 515,21	209 103,27	26 740,96	45 896,73
33	01/10/2012	209 103,27	749,29	1 520,64	207 582,63	27 490,24	47 417,37
34	01/11/2012	207 582,63	743,84	1 526,09	206 056,54	28 234,08	48 943,46
35	01/12/2012	206 056,54	738,37	1 531,56	204 524,98	28 972,45	50 475,02
36	01/01/2013	204 524,98	732,88	1 537,05	202 987,93	29 705,33	52 012,07
37	01/02/2013	202 987,93	727,37	1 542,55	201 445,38	30 432,71	53 554,62
38	01/03/2013	201 445,38	721,85	1 548,08	199 897,29	31 154,55	55 102,71

20/10

P2P

20
P5

39	01/04/2013	199 897,29	716,30	1 553,63	198 343,66	31 870,85	56 656,34
40	01/05/2013	198 343,66	710,73	1 559,20	196 784,47	32 581,58	58 215,53
41	01/06/2013	196 784,47	705,14	1 564,78	195 219,68	33 286,73	59 780,32
42	01/07/2013	195 219,68	699,54	1 570,39	193 649,29	33 986,26	61 350,71
43	01/08/2013	193 649,29	693,91	1 576,02	192 073,28	34 680,17	62 926,72
44	01/09/2013	192 073,28	688,26	1 581,67	190 491,61	35 368,44	64 508,39
45	01/10/2013	190 491,61	682,59	1 587,33	188 904,28	36 051,03	66 095,72
46	01/11/2013	188 904,28	676,91	1 593,02	187 311,26	36 727,94	67 688,74
47	01/12/2013	187 311,26	671,20	1 598,73	185 712,53	37 399,14	69 287,47
48	01/01/2014	185 712,53	665,47	1 604,46	184 108,07	38 064,61	70 891,93
49	01/02/2014	184 108,07	659,72	1 610,21	182 497,86	38 724,33	72 502,14
50	01/03/2014	182 497,86	653,95	1 615,98	180 881,88	39 378,28	74 118,12
51	01/04/2014	180 881,88	648,16	1 621,77	179 260,12	40 026,44	75 739,88
52	01/05/2014	179 260,12	642,35	1 627,58	177 632,54	40 668,79	77 367,46
53	01/06/2014	177 632,54	636,52	1 633,41	175 999,13	41 305,30	79 000,87
54	01/07/2014	175 999,13	630,66	1 639,26	174 359,86	41 935,97	80 640,14
55	01/08/2014	174 359,86	624,79	1 645,14	172 714,72	42 560,76	82 285,28
56	01/09/2014	172 714,72	618,89	1 651,03	171 063,69	43 179,65	83 936,31
57	01/10/2014	171 063,69	612,98	1 656,95	169 406,74	43 792,63	85 593,26
58	01/11/2014	169 406,74	607,04	1 662,89	167 743,85	44 399,67	87 256,15
59	01/12/2014	167 743,85	601,08	1 668,85	166 075,01	45 000,75	88 924,99
60	01/01/2015	166 075,01	595,10	1 674,83	164 400,18	45 595,85	90 599,82
61	01/02/2015	164 400,18	589,10	1 680,83	162 719,36	46 184,96	92 280,64
62	01/03/2015	162 719,36	583,08	1 686,85	161 032,51	46 768,03	93 967,49
63	01/04/2015	161 032,51	577,03	1 692,89	159 339,61	47 345,07	95 660,39
64	01/05/2015	159 339,61	570,97	1 698,96	157 640,65	47 916,03	97 359,35
65	01/06/2015	157 640,65	564,88	1 705,05	155 935,60	48 480,91	99 064,40
66	01/07/2015	155 935,60	558,77	1 711,16	154 224,44	49 039,68	100 775,56
67	01/08/2015	154 224,44	552,64	1 717,29	152 507,15	49 592,32	102 492,85
68	01/09/2015	152 507,15	546,48	1 723,44	150 783,71	50 138,80	104 216,29
69	01/10/2015	150 783,71	540,31	1 729,62	149 054,09	50 679,11	105 945,91
70	01/11/2015	149 054,09	534,11	1 735,82	147 318,27	51 213,22	107 681,73
71	01/12/2015	147 318,27	527,89	1 742,04	145 576,23	51 741,11	109 423,77
72	01/01/2016	145 576,23	521,65	1 748,28	143 827,95	52 262,76	111 172,05
73	01/02/2016	143 827,95	515,38	1 754,54	142 073,41	52 778,14	112 926,59
74	01/03/2016	142 073,41	509,10	1 760,83	140 312,58	53 287,24	114 687,42
75	01/04/2016	140 312,58	502,79	1 767,14	138 545,44	53 790,03	116 454,56
76	01/05/2016	138 545,44	496,45	1 773,47	136 771,96	54 286,48	118 228,04
77	01/06/2016	136 771,96	490,10	1 779,83	134 992,13	54 776,58	120 007,87
78	01/07/2016	134 992,13	483,72	1 786,21	133 205,93	55 260,30	121 794,07
79	01/08/2016	133 205,93	477,32	1 792,61	131 413,32	55 737,62	123 586,68
80	01/09/2016	131 413,32	470,90	1 799,03	129 614,29	56 208,52	125 385,71
81	01/10/2016	129 614,29	464,45	1 805,48	127 808,82	56 672,97	127 191,18
82	01/11/2016	127 808,82	457,98	1 811,95	125 996,87	57 130,95	129 003,13
83	01/12/2016	125 996,87	451,49	1 818,44	124 178,43	57 582,44	130 821,57
84	01/01/2017	124 178,43	444,97	1 824,96	122 353,48	58 027,42	132 646,52
85	01/02/2017	122 353,48	438,43	1 831,49	120 521,98	58 465,85	134 478,02
86	01/03/2017	120 521,98	431,87	1 838,06	118 683,92	58 897,72	136 316,08
87	01/04/2017	118 683,92	425,28	1 844,64	116 839,28	59 323,00	138 160,72
88	01/05/2017	116 839,28	418,67	1 851,25	114 988,03	59 741,68	140 011,97
89	01/06/2017	114 988,03	412,04	1 857,89	113 130,14	60 153,72	141 869,86
90	01/07/2017	113 130,14	405,38	1 864,54	111 265,59	60 559,10	143 734,41
91	01/08/2017	111 265,59	398,70	1 871,23	109 394,37	60 957,80	145 605,63
92	01/09/2017	109 394,37	392,00	1 877,93	107 516,44	61 349,80	147 483,56
93	01/10/2017	107 516,44	385,27	1 884,66	105 631,77	61 735,07	149 368,23
94	01/11/2017	105 631,77	378,51	1 891,41	103 740,36	62 113,58	151 259,64
95	01/12/2017	103 740,36	371,74	1 898,19	101 842,17	62 485,32	153 157,83

Joyg.

Per

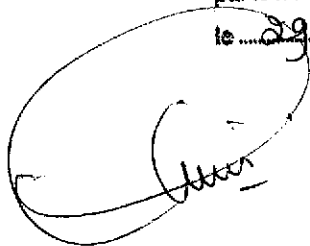
Rf
R5

96	01/01/2018	101 842,17	364,93	1 904,99	99 937,18	62 850,25	155 062,82
97	01/02/2018	99 937,18	358,11	1 911,82	98 025,36	63 208,36	156 974,64
98	01/03/2018	98 025,36	351,26	1 918,67	96 106,69	63 559,62	158 893,31
99	01/04/2018	96 106,69	344,38	1 925,55	94 181,14	63 904,00	160 818,86
100	01/05/2018	94 181,14	337,48	1 932,45	92 248,69	64 241,48	162 751,31
101	01/06/2018	92 248,69	330,56	1 939,37	90 309,32	64 572,04	164 690,68
102	01/07/2018	90 309,32	323,61	1 946,32	88 363,01	64 895,65	166 636,99
103	01/08/2018	88 363,01	316,63	1 953,29	86 409,71	65 212,28	168 590,29
104	01/09/2018	86 409,71	309,63	1 960,29	84 449,42	65 521,92	170 550,58
105	01/10/2018	84 449,42	302,61	1 967,32	82 482,10	65 824,53	172 517,90
106	01/11/2018	82 482,10	295,56	1 974,37	80 507,73	66 120,09	174 492,27
107	01/12/2018	80 507,73	288,49	1 981,44	78 526,29	66 408,57	176 473,71
108	01/01/2019	78 526,29	281,39	1 988,54	76 537,75	66 689,96	178 462,25
109	01/02/2019	76 537,75	274,26	1 995,67	74 542,08	66 964,22	180 457,92
110	01/03/2019	74 542,08	267,11	2 002,82	72 539,26	67 231,33	182 460,74
111	01/04/2019	72 539,26	259,93	2 010,00	70 529,27	67 491,26	184 470,73
112	01/05/2019	70 529,27	252,73	2 017,20	68 512,07	67 743,99	186 487,93
113	01/06/2019	68 512,07	245,50	2 024,43	66 487,64	67 989,49	188 512,36
114	01/07/2019	66 487,64	238,25	2 031,68	64 455,96	68 227,74	190 544,04
115	01/08/2019	64 455,96	230,97	2 038,96	62 417,00	68 458,71	192 583,00
116	01/09/2019	62 417,00	223,66	2 046,27	60 370,74	68 682,37	194 629,26
117	01/10/2019	60 370,74	216,33	2 053,60	58 317,14	68 898,70	196 682,86
118	01/11/2019	58 317,14	208,97	2 060,96	56 256,18	69 107,67	198 743,82
119	01/12/2019	56 256,18	201,58	2 068,34	54 187,84	69 309,25	200 812,16
120	01/01/2020	54 187,84	194,17	2 075,75	52 112,08	69 503,42	202 887,92
121	01/02/2020	52 112,08	186,73	2 083,19	50 028,89	69 690,16	204 971,11
122	01/03/2020	50 028,89	179,27	2 090,66	47 938,23	69 869,43	207 061,77
123	01/04/2020	47 938,23	171,78	2 098,15	45 840,08	70 041,21	209 159,92
124	01/05/2020	45 840,08	164,26	2 105,67	43 734,41	70 205,47	211 265,59
125	01/06/2020	43 734,41	156,71	2 113,21	41 621,20	70 362,18	213 378,80
126	01/07/2020	41 621,20	149,14	2 120,79	39 500,41	70 511,33	215 499,59
127	01/08/2020	39 500,41	141,54	2 128,38	37 372,03	70 652,87	217 627,97
128	01/09/2020	37 372,03	133,92	2 136,01	35 236,02	70 786,79	219 763,98
129	01/10/2020	35 236,02	126,26	2 143,67	33 092,35	70 913,05	221 907,65
130	01/11/2020	33 092,35	118,58	2 151,35	30 941,01	71 031,63	224 058,99
131	01/12/2020	30 941,01	110,87	2 159,06	28 781,95	71 142,50	226 218,05
132	01/01/2021	28 781,95	103,14	2 166,79	26 615,16	71 245,64	228 384,84
133	01/02/2021	26 615,16	95,37	2 174,56	24 440,60	71 341,01	230 559,40
134	01/03/2021	24 440,60	87,58	2 182,35	22 258,25	71 428,59	232 741,75
135	01/04/2021	22 258,25	79,76	2 190,17	20 068,08	71 508,35	234 931,92
136	01/05/2021	20 068,08	71,91	2 198,02	17 870,07	71 580,26	237 129,93
137	01/06/2021	17 870,07	64,03	2 205,89	15 664,17	71 644,29	239 335,83
138	01/07/2021	15 664,17	56,13	2 213,80	13 450,37	71 700,42	241 549,63
139	01/08/2021	13 450,37	48,20	2 221,73	11 228,64	71 748,62	243 771,36
140	01/09/2021	11 228,64	40,24	2 229,69	8 998,95	71 788,85	246 001,05
141	01/10/2021	8 998,95	32,25	2 237,68	6 761,27	71 821,10	248 238,73
142	01/11/2021	6 761,27	24,23	2 245,70	4 515,57	71 845,33	250 484,43
143	01/12/2021	4 515,57	16,18	2 253,75	2 261,82	71 861,51	252 738,18
144	01/01/2022	2 261,82	8,10	2 261,82	0,00	71 869,61	255 000,00

~~PER~~ ~~Lawi~~ ~~Sh~~ ~~RP~~ ~~PS~~

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le notaire associé à DIJON soussigné,

le 29 décembre 2009



CABINET ACB CONSEIL
35 AVENUE GUSTAVE EIFFEL
BP 77
21021 DIJON CEDEX

Paris-La Défense, le 18/12/2009

N° de police : S200195039

Assuré : M BOTTA JEAN MARC

Type de contrat : SUPER NOVATERM CREDIT 2009

Date d'effet de la modification : 29/12/2009

Messieurs,

Nous avons reçu la correspondance du contractant dont le contenu a retenu toute notre attention.

Nous vous informons avoir pris note du changement de la clause bénéficiaire,

EN CAS DE DECES DE L'ASSURE ,M PREDY PIERRE EMILE NE LE
15/07/1950 DEMEURANT 8 AVENUE DE LANGRES 21000 DIJON.

Nous vous en donnons acte par la présente et , vous rappelant que nous nous
tenons à votre disposition et nous vous prions d'agréer,
Messieurs, l'expression de nos sentiments dévoués.

Pour la Compagnie

CONDITIONS PARTICULIERES

SOUSCRIPTEUR :	M. BOTTA JEAN MARC 19 BIS SAINT EXPERY 21000 DIJON	ASSURE :	M. BOTTA JEAN MARC 19 BIS SAINT EXPERY 21000 DIJON
		NE(E) LE	07/02/1959
INTERMEDIAIRE :	72321 CABINET ACB CONSEIL		
N° POLICE :	S200195039	DATE D'EFFET :	29/12/2009
N° REFERENCE :		TERME :	28/12/2021
		DUREE :	12 ANS

GARANTIES :	
Formule de Base	
☒ CAPITAL EN CAS DE DECES ET DE PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE	255 000,00 EUROS

BENEFICIAIRE(S) CAPITAL EN CAS DE	EN CAS DE DECES DE L'ASSURE	M. PREDY PIERRE EMILE NE LE
DECES ET DE PERTE TOTALE ET	15/07/1950 DEMEURANT 8 AVENUE DE LANGRES 21000 DIJON.	
IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE:		

PRIMES :	
Les primes tiennent compte des déclarations de l'assuré(e) stipulant qu'il (elle) est non fumeur	
Elles sont calculées chaque année en fonction du capital restant dû, de l'âge atteint et tiennent compte de la périodicité de paiement indiquée ci-dessous.	
PRIME MENSUELLE T.T.C. :	105,40 EUROS
Dont : FRAIS DE DOSSIER	0,00 EUROS
TAXES	0,00 EUROS
PERIODICITE :	Mensuelle
DUREE DE PAIEMENT DES PRIMES :	12 ans
PRIME PAYABLE :	Le 29 de chaque mois
MODE DE PAIEMENT DES PRIMES :	Prélèvement sur le compte n°0000011621R / 02536 - LCL - Etablissement 30002



Super Novaterm Crédit

Conditions Générales en votre possession.

SOUSCRIPTEUR : M BOTTA JEAN MARC
ASSURE : M BOTTA JEAN MARC
N° POLICE : S200195039

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que le capital garanti et les primes évoluent selon le tableau ci-dessous :

Echéances	Capital assuré	Primes mensuelles H.T.
29/12/2009	255 000,00 Euros	105,40 Euros
29/12/2010	238 401,00 Euros	107,44 Euros
29/12/2011	221 075,00 Euros	108,47 Euros
29/12/2012	202 988,00 Euros	108,26 Euros
29/12/2013	184 108,00 Euros	107,03 Euros
29/12/2014	164 400,00 Euros	103,68 Euros
29/12/2015	143 828,00 Euros	98,38 Euros
29/12/2016	122 353,00 Euros	90,54 Euros
29/12/2017	99 937,00 Euros	78,88 Euros
29/12/2018	76 538,00 Euros	65,93 Euros
29/12/2019	52 112,00 Euros	43,40 Euros
29/12/2020	26 615,00 Euros	21,21 Euros

L'annexe n°1 fait partie intégrante de la police

Fait à Paris La Défense, le 18 décembre 2009 en 5 exemplaires.

LE SOUSCRIPTEUR

L'ASSURE(E)

LA COMPAGNIE

SOUSCRIPTEUR : M BOTTA JEAN MARC
ASSURE : M BOTTA JEAN MARC
N° POLICE : S200195039

ANNEXE AUX CONDITIONS PARTICULIERES

ANNEXE N°1 - FAISANT PARTIE INTEGRANTE DE LA POLICE N°S200195039

D'un commun accord entre les parties, il est convenu :

SURPRIME(S):

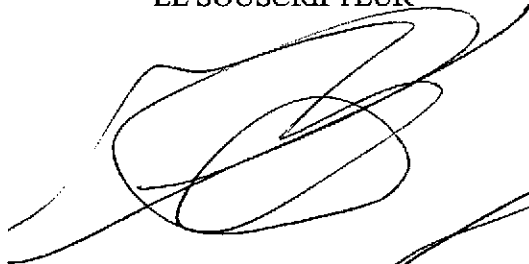
Surprime Garantie Décès :

- 100.00 pour cent de la prime

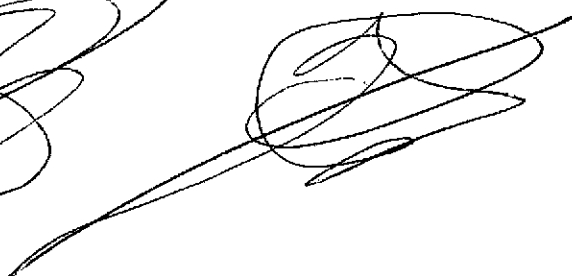
il n'est pas autrement dérogé aux clauses et conditions de la police.

Fait à Paris, le 18 décembre 2009 en 5 exemplaires.

LE SOUSCRIPTEUR



L'ASSURE(E)



LA COMPAGNIE



**POUR EXPEDITION, REDIGEE SUR 25 PAGES, REALISEE
PAR REPROGRAPHIE, DELIVREE ET CERTIFIEE CONFORME A
L'ORIGINAL, PAR LE NOTAIRE ASSOCIE SOUSSIGNE.**

